

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2019

MAI



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

MAI 2019

NEANT

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

MAI 2019

N°	Objet	N° Dossier
1	Lutte contre la prolifération des pigeons sur Héricourt	AG N°134/2019/MD/SV/002050
2	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	AG N°138/2019/ESD01179
3	Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	AG N°139/2019/ESD/01179
4	Indemnisation de sinistre	AG N°154/2019/HL/002007
5	Reprise de concessions temporaires cimetièrre Héricourt	AG N°158/2019/MD/SV002050

N° 134/2019
MD/SV 002050

Objet : Lutte contre la prolifération des pigeons sur Héricourt

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-21, L 2542-2 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427-6,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311 -2,

VU le code pénal et notamment ses articles 131 -13 et R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône, et notamment ses articles 26 ,99 et 120,

VU le code rural, ensemble des articles L211-4 et L 211-5 autorisant la destruction des pigeons,

VU les arrêtés n° 208/0830 du 8 décembre 2003 et n° 095/2015 du 18 juin 2015 portant réglementation en matière de lutte contre la prolifération des pigeons sur la commune d'Héricourt,

CONSIDERANT la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit (trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc.) en bon état de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

CONSIDERANT que le défaut de précautions ou certains agissements volontaires sont les facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : les mesures contenues dans les arrêtés municipaux du 8 décembre 2003 et du 18 juin 2015 susvisés sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 2 : les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le territoire communal tant sur le domaine **privé que public** et ce quel que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts emplacements aménagés pour les enfants, parties privatives d'immeubles, etc.).

Article 3 : lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture ou autre accès permettant l'introduction des pigeons.

Article 4 : le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe.

Article 5 : M. SALVADOR Thierry, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser la destruction de pigeons dits « de clocher » sur le territoire de la commune.

Article 6 : la période de destruction est fixée du jour de l'arrêté au 31 Décembre 2019.

Article 7 : les règles de sécurité devront être respectées.

Article 8 : les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et le louvetier en fixera la destination.

À la fin de chaque opération, le responsable établira un compte rendu faisant apparaître le nombre d'oiseaux abattus.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Madame l'adjointe à l'environnement et au cadre de vie ,Monsieur le commandant de police ,Monsieur le directeur des services techniques de la ville d'Héricourt , Monsieur Salvador lieutenant de louveterie ,sont chargés ,chacun en ce qui les concerne , de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 11 : une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Haute-Saône, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le président de la communauté de commune du pays d'Héricourt.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 7 mai 2019

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 138/2019
ESD/01179

Objet : Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Vu l'arrêté n°05155 du Préfet en date du 10 juin 2009, dressant pour le département de la Haute-Saône, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural
- Vu l'arrêté n° 2009-2511-04421 du Préfet du Doubs, en date du 25 novembre 2009, annexe 17 au 10/092015, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **FERA**
 - Prénom : **Cédric**
 - Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
 - Adresse ou domiciliation : **21 rue du Sous-Lieutenant Raphenne TAVEY 70400 HERICOURT**
 - Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **CIC Assurances 2 rue de Cambrai 90000 BELFORT.**
- Numéro du contrat : **BQ 8337325**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **03 mai 2019**
- Par : **Club d'Utilisation de Dambenois, FRADIN Martial 2 Chemin du Citoyen 25600 DAMBENOIS**
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom (facultatif) : **N'TYSON**
 - Race ou type : **American Staffordshire Terrier**
 - Catégorie : **2**
 - Date de naissance ou âge : **28/05/2017**
 - Sexe : **Mâle**
 - N° de puce : **250 268 731 834 400**
- Vaccination antirabique effectuée le **18 décembre 2018** par **Docteur Julie KUPPER, Clinique Vétérinaire CUVIER, 1 rue Gaston Prétot 25200 MONTBELIARD.**
- Evaluation comportementale effectuée le **18 février 2019** par le **Docteur Jean-Marc RUBI, Clinique Vétérinaire CUVIER, 2 rue de la promenade 70400 HERICOURT.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Héricourt, le 10 mai 2019
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 139/2019
ESD/01179

Objet : Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Vu l'arrêté n° 2009-2511-04421 du Préfet du Doubs, en date du 25 novembre 2009, annexe 17 au 10/092015, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **TARBY**
- Prénom : **Nathalie**
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **48 avenue Jean Jaurès 70400 HERICOURT**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ACM IARD SA 38 avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT**

Numéro du contrat : **BQ 8555902**

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **18 Février 2019**

Par : **SOS Comportementaliste** , VERMOT-GAUD Karine 1 rue du Château 25550 BAVANS

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **ORAS**
- Race ou type : **Staffordshire Terrier Americain**
- Catégorie : **2**
- Date de naissance ou âge : **19/11/2018**
- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250 269 608 190 597**

• Vaccination antirabique effectuée le **15 Février 2019** par **Docteur Marina LOISE-BOTTIN, Clinique Vétérinaire de la Maie , ZAC de la Maie 70200 LURE.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Héricourt, le 13 mai 2019.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 154/2019

HL/002007

Objet : Indemnisation de sinistre

Exposé liminaire :

– Le 09 février dernier, Monsieur REBERT a perdu le contrôle de son véhicule, percuté et détérioré des barrières métalliques, propriétés communales, au carrefour Bretegnier/Gaulier.

Nos dommages sont arrêtés à dire d'experts à **3 288.00 € TTC.**

Notre assureur, la SMACL, nous propose un règlement immédiat de 788.00 € et le solde, soit 2 500 €, à l'obtention du recours près la partie adverse, soit, au total, l'intégralité de notre dommage.

Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,

– Vu la délibération n° 01/19 du 7 janvier 2019 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;

– Vu la proposition de règlement immédiat de la SMACL de 788.00 €;

– Vu la proposition de règlement différé de la SMACL de 2 500.00 €;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire **accepte** le règlement immédiat de 788.00 € et, le cas échéant, le règlement différé de 2 500 € de la SMACL relatif au choc de véhicules à moteur contre une barrière métallique au carrefour Bretegnier/Gaulier du 09 février dernier.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 21 mai 2019

Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 24 MAI 2019

N° 158/2019

MD/SV 002050

Objet : Reprise de concessions temporaires cimetière Héricourt

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le règlement intérieur du cimetière,
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière d'Héricourt, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRETE

Article 1 : les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 3 juin jusqu'au 3 octobre 2019.

Article 2 : Ces opérations seront effectuées par l'entreprise HOFFARTH. Le matériel ainsi que les engins de chantier pourront être laissés sur place, le temps des travaux.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise HOFFARTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Héricourt, le 24 mai 2019

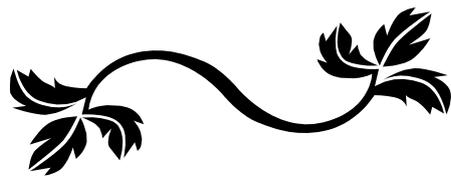
Le Maire
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2019



05/2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

MAI 2019

Néant